



RELEVÉ DE LA DECISION N° 2022 07 03

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération

Lors de sa réunion du 15 septembre 2022

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 6 septembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Catherine GALAND (en remplacement de Philippe MOREAU).

Excusés : André COQUELIN, Philippe MOREAU, Dominique MALARY.

Avenant n° 1 à la convention relative au prélèvement d'eau de la retenue du Gué Gorand conclue avec l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) du Gué Gorand

La retenue d'eau du Gué Gorand, autorisée par arrêté préfectoral du 21 août 1989, a été conçue pour l'arrosage régulier du parcours de Golf des Fontenelles et pour répondre aux besoins des agriculteurs voisins pour l'irrigation de leurs terres agricoles, constitués en association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI du Gué Gorand).

Par arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-207 en date du 12 mai 2021, portant autorisation de prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a été autorisé à prélever un volume maximum de 800 000 m³ par an dans la retenue répartie de la manière suivante : 100 000 m³ pour l'irrigation du Golf et 700 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation agricole.

Les modalités de fourniture de l'eau brute à l'ASAI du Gué Gorand sont fixées par convention, renouvelée à plusieurs reprises. La convention en cours couvre une période de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Suite aux conditions de sécheresse exceptionnelles de l'année 2022, l'ASAI du Gué Gorand a fait parvenir, par courrier en date du 26 juillet 2022, une demande afin de disposer d'un prélèvement supplémentaire exceptionnel de 70 000 m³ de la ressource en eau de la retenue du barrage.

Par courrier en date du 1^{er} août 2022, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a sollicité formellement l'octroi d'une dérogation à l'arrêté n° 21-DDTM85-207 du 12 mai 2021 afin de disposer d'un prélèvement supplémentaire exceptionnel d'eau de 70 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation agricole.

Par arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-515 en date du 3 août 2022, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a été autorisé, pour l'année 2022, à prélever un volume de 770 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation, jusqu'au 31 août 2022.

Il convient donc de conclure un avenant à la convention avec l'ASAI du Gué Gorand afin de porter le volume maximum prélevable de l'année 2022 à 770 000 m³ jusqu'au 31 août 2022.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la signature de l'avenant 1 à la convention relative au prélèvement d'eau de la retenue du Gué Gorand conclue avec l'ASAI du Gué Gorand, pour les années civiles 2021 à 2025, tel qu'annexé à la présente décision.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-207 du 12 mai 2021 portant autorisation de prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand situé sur les Communes de Coëx et Saint-Révérend,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2021 05 14 en date du 3 juin 2021 approuvant la passation de la convention fixant les modalités de prélèvement de l'eau de la retenue du Gué Gorand avec l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) du Gué Gorand.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-515 du 3 août 2022 portant dérogation à l'arrêté d'autorisation de prélèvement dans le barrage du Gué Gorand,

Vu le projet d'avenant 1 à la convention relative au prélèvement d'eau de la retenue du Gué Gorand conclue avec l'ASAI du Gué Gorand, pour les années civiles 2021 à 2025,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la signature de l'avenant 1 à la convention relative au prélèvement d'eau de la retenue du Gué Gorand conclue avec l'ASAI du Gué Gorand, pour les années civiles 2021 à 2025 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 20 SEP. 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 22 SEP. 2022

Givrand, le 20 septembre 2022

Le Président,

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.